

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE

SEANCE PLENIERE du 19 OCTOBRE 2017

PRESIDENT : A. NIO ó

PRESENTS : G. GOUZERCH ó Y. JAN ó J. LE TENNIER ó D. LE BRAZIDEC ó D. MOISAN - D. LE BOUEDEC ó J.P TOUBLANT

Match du 3 septembre 2017 ó GUERMEUR AS 2/PONT SCORFF 1 ó District 3 ó Poule B

ARBITRE : Pascal LE FLOCH

Match non joué

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier, FMI signée par les deux clubs avec la mention « Terrain impraticable »,
Donne match A JOUER à la première date disponible.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 17 septembre 2017 ó LE TOUR DU PARC 1/SARZEAU FC 2 ó District 3 ó Poule H

ARBITRE : Loïc DUBOT

Match arrêté à la 85^{ème} minute

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,
Dit que le match n'ayant pas été à son terme,
Donne MATCH A REJOUER à la première date disponible.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 17 septembre 2017 ó PLEUCADEUC JA 1/PLUHERLIN GEN 1 ó District 2 ó Poule G

Arbitre : Dominique DEGOUGE

Participation du joueur Christopher MACRET, non surclassé en catégorie seniors

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,
Dit la réclamation irrecevable car adressée hors délais
Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 1^{er} octobre 2017 ó GROIX US 1/LANESTER FC 2 ó District 3 ó Poule B

MATCH NON JOUE : Forfait de LANESTER FC 2

La commission,

Après étude des pièces jointes au dossier :

Forfait confirmé de LANESTER FC 2

GROIX US 1 3 Buts 3 Points

LANESTER FC 2 0 But Moins 1 point

Inflige au club de LANESTER FC une pénalité de 20,00€ pour forfait.

Réclamation de GROIX US: demande application de l'Art. 9 § 5 des règlements du championnat « Seniors ».

Après avoir noté que GROIX US demande que soit fait application de l'article 9- 5 alinéa A des règlements de la Ligue de Bretagne,
En conséquence, en application de l'article précité,
DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à LANESTER FC 2 pour la rencontre de la poule retour (D3 poule B).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 1^{er} octobre 2017 à MALANSAC PAT. 2/QUESTEMBERG BO 3 à District 2 à Poule G
ARBITRE : Fabrice BOULO

MATCH NON JOUE : Forfait de QUESTEMBERG BO 3

En conséquence, en application de l'article 9 § 4 à alinéa f des règlements de la Ligue de Bretagne.

Donne match perdu par Forfait à QUESTEMBERG BO 4 en D4 Poule H du 1^{er} octobre 2017.

QUESTEMBERG BO 4	0 but	Moins 1 point
ARZON 1	3 Buts	3 points

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 1^{er} octobre 2017 à ST PERREUX FC 2/CADEN SS. 3 à District 3 à Poule L
ARBITRE : Rémy LABESSE

Absence de licences.

La commission demande un rapport sur le déroulement de la rencontre :
Aux arbitres
Aux capitaines.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

Match du 1^{er} octobre 2017 à BELZ BELUGAS 3/LORIENT TURCS 2 à District 4 à Poule I
ARBITRE : Florent NAVEOS

Feuille non remplie (visiteurs).

La commission, après étude des pièces jointes au dossier
Dit que les joueurs de LORIENT TURCS ne pouvant être identifiés avant la rencontre,
Donne MATCH A REJOUER à la première date disponible.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

Match du 8 octobre 2017 à ST JEAN BREV. AS 2/STE ANNE AURAY 2 à District 4 à Poule D
ARBITRE : Kaelig PELTIER

Réserves de Ste Anne Auray sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS ST JEAN BREVELAY susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Dit celles-ci recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et après contrôle de la feuille de match REMUNGOL 1/AS SAINT BREVELAY 1 du 01/10/2017,

Dit que les joueurs :

- LE GAILLARD Romuald
- CATEL Xavier
- LE BRAZIDEC Guillaume

Ne sont pas qualifiés pour prendre part à la rencontre dont rubrique,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à AS SAINT JEAN BREVELAY 2 :

SAINT JEAN BREVELAY 2 0 But Moins 1 Point

SAINTE ANNE AURAY 2 3 Buts 3 Points.

Le club de SAINT JEAN BREVELAY AS devra rembourser les droits de confirmation de réserves versés par SAINTE ANNE AURAY (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne ó

Match du 15 octobre 2017 ó PLUNERET CS 1/BRECH US 2 ó District 2 ó Poule I
ARBITRE : Sulahoudine SILAHI

Match arrêté à la 89^{ème} minute.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Dit que le match n'ayant pas été à son terme,

Donne MATCH A REJOUER à la première date disponible.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne ó

Match du 24 Septembre 2017 ó GUERMEUR AS 1/LANVAUDAN AS 1 ó Trophée Morbihan

Forfait de LANVAUDAN A S

CONFIRME le forfait de l'AS LANVAUDAN 1 en application de l'article 2.8 du règlement Du Trophée Morbihan ; « Tout club déclarant **Forfait** à un match de coupe sera pénalisé d'une amende de **60 €** et verra son engagement en coupe refusé la saison suivante ».

DIT que le Club de **LANVAUDAN AS** ne peut s'engager en Trophée Morbihan pour la saison 2018/2019

INFLIGE au club de **AS LANVAUDAN** une amende de 60 €.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission D'appel du District du Morbihan, dans un délai de 48 heures franches, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 24 Septembre 2017 ó THEHILLAC 1/MARZAN GP 2 ó Trophée Morbihan

Forfait de THEHILLAC

CONFIRME le forfait de THEHILLAC 1 en application de l'article 2.8 du règlement Du Trophée Morbihan ; « Tout club déclarant **Forfait** à un match de coupe sera pénalisé d'une amende de **60 €** et verra son engagement en coupe refusé la saison suivante ».

DIT que le Club de **THEHILLAC** ne peut s'engager en Trophée Morbihan pour la saison 2018/2019

INFLIGE au club de **THEHILLAC** une amende de 60 €.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission D'appel du District du Morbihan, dans un délai de 48 heures franches, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 8 octobre 2017 6 ESSOR 1/LORIENT FCL 46 Trophée Jean CHATON

Forfait de LORIENT FCL 4

CONFIRME le forfait de LORIENT FCL 4 en application de l'article 2.8 du règlement Du Trophée Jean Chaton ; « Tout club déclarant **Forfait** à un match de coupe sera pénalisé d'une amende de **60 €** et verra son engagement en coupe refusé la saison suivante ».

DIT que le Club de **LORIENT FCL** ne peut s'engager en Trophée Jean Chaton pour la saison 2018/2019

INFLIGE au club de **LORIENT FCL** une amende de 60 €.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission D'appel du District du Morbihan, dans un délai de 48 heures franches, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 8 octobre 2017 6 MONTERBLANC 2/GUEGON 26 Trophée Morbihan

Forfait de GUEGON 2

CONFIRME le forfait de GUEGON 2 en application de l'article 2.8 du règlement Du Trophée Morbihan ; « Tout club déclarant **Forfait** à un match de coupe sera pénalisé d'une amende de **60 €** et verra son engagement en coupe refusé la saison suivante ».

DIT que le Club de **GUEGON** ne peut s'engager en Trophée Morbihan pour la saison 2018/2019

INFLIGE au club de **GUEGON** une amende de 60 €.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission D'appel du District du Morbihan, dans un délai de 48 heures franches, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 8 octobre 2017 6 MUZILLAC 2/MARZAN 26 Trophée Morbihan

Forfait de MUZILLAC 2

CONFIRME le forfait de MUZILLAC 2 en application de l'article 2.8 du règlement Du Trophée Morbihan ; « Tout club déclarant **Forfait** à un match de coupe sera pénalisé d'une amende de **60 €** et verra son engagement en coupe refusé la saison suivante ».

DIT que le Club de **MUZILLAC** ne peut s'engager en Trophée Morbihan pour la saison 2018/2019

INFLIGE au club de **MUZILLAC** une amende de 60 €.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission D'appel du District du Morbihan, dans un délai de 48 heures franches, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits seniors du 3 septembre au 15 octobre 2017

Liste des Forfaits seniors Féminines et U15 Féminines du 3 septembre au 15 octobre 2017

Liste des Forfaits Futsal seniors du 3 septembre au 15 octobre 2017

Liste des Forfaits Coupe Vétérans du 3 septembre au 15 octobre 2017

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés conformément à l'article 9 du Championnats de Bretagne
« Seniors »

INFLIGE aux clubs fautifs une amende de 20 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO